cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe VIGIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Châteaudun (Eure-et-Loir)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 3 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601706-3 et 2601745-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 18 mars 2026, 31 mars 2026 et 29 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70212 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 73222 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73934 LS en date du 9 juillet 2026 et sa réponse reçue le 16 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 253 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 596 euros et un montant de recettes déclarées de 19 200 euros dont 4 425 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel le candidat aurait mené des actions de propagande orale sur le marché de Châteaudun le 14 mars 2026, avec la diffusion de propagande sur supports numériques. Il aurait également effectué un démarchage électoral au domicile d'électeurs le jour du scrutin.

Le mémoire en défense du candidat fait valoir que sa présence sur le marché correspond à une habitude personnelle et qu'elle ne s'est accompagnée d'aucune distribution de documents, ni d'aucune prise de parole à caractère électoral. S'agissant des supports numériques, il précise qu'aucune publication n'a été effectuée durant la période de silence électoral, et conteste toute opération de démarchage électoral le jour du scrutin par lui-même ou par ses colistiers. Il relève enfin que le requérant n'apporte aucun élément matériel de nature à établir les faits allégués, le prétendu démarchage n'étant assorti d'aucune précision quant à ses circonstances ou à ses auteurs. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du dossier.

2/ Le requérant soutient que des denrées auraient été distribuées au sein d'une résidence autonomie, que des tickets de manège auraient été remis au cours du week-end électoral et que divers avantages auraient été consentis dans un contexte électoral.

Le candidat indique que la rencontre organisée au sein de la résidence autonomie s'est tenue à l'initiative des résidents afin d'évoquer les difficultés rencontrées dans l'établissement, et que les échanges ont exclusivement porté sur les conditions de vie des résidents, sans aborder le scrutin ni revêtir un caractère électoral. Il précise que la collation offerte s'est limitée à un financier par personne, apporté par les candidats, tandis que le café était fourni par la structure d'accueil. Compte tenu du caractère ponctuel et modeste de cette collation ainsi que du contexte dans lequel elle est intervenue, celle-ci ne saurait être regardée comme un avantage de nature à influencer le vote des électeurs. Le candidat conteste également toute distribution de tickets de manège, précisant que les membres de la liste se sont rendus à plusieurs reprises à la fête foraine à titre strictement personnel, sans procéder à la remise de billets, d'avantages ou de contreparties. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

3/ Le requérant allègue que des trajets auraient été organisés le jour du scrutin, notamment par l'intermédiaire de la société Taxi Frédérique Maurique.

Le candidat fait valoir que la société de taxi mentionnée dans le recours a cessé son activité depuis 2016 et que les situations évoquées correspondent, le cas échéant, à des accompagnements ponctuels réalisés à titre privé, sans lien avec une quelconque organisation électorale et sans intervention dans le déroulement du vote. Il conteste l'existence de tout dispositif organisé, coordonné ou massif destiné à transporter des électeurs. En l'absence d'éléments probants de nature à établir la réalité des faits allégués, ce grief doit être écarté.

4/ Le requérant soutient que des éléments laisseraient supposer l'existence de dons ou d'avantages accordés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, notamment par des associations ou des groupes d'électeurs.

Le candidat indique que sa campagne a été financée exclusivement par les candidats de la liste et par des personnes physiques, dans le respect des dispositions applicables en matière de financement électoral. Il précise qu'aucune personne morale n'a participé, directement ou indirectement, au financement de la campagne et que l'ensemble des dépenses engagées a donné lieu à des devis, factures et règlements réguliers, sans remise, avantage particulier ni traitement préférentiel. En l'absence d'élément de nature à établir l'existence d'un concours prohibé d'une personne morale à l'appui de ce grief, ce grief ne peut qu'être écarté.

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Philippe VIGIER, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Le candidat aurait loué une salle privée nommée « Le Crystal » à deux reprises durant la campagne électorale, dont une fois pour l'organisation d'un meeting.

Le candidat atteste n'avoir loué la salle qu'une seule fois à occasion de son meeting du 12 mars 2026, dont les dépenses afférentes figurent au compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Le candidat aurait réalisé une série de dépenses dont il est demandé la vérification de l'imputation dans le compte de campagne, ainsi que du respect du plafond total des dépenses autorisé : la location d'une salle privée nommée « Crystal », l'organisation d'un banquet à la suite d'un meeting du candidat ; la diffusion de documents imprimés en papier glacé ; ainsi que la location d'un local de campagne situé rue du Maréchal Liautey.

Il résulte de l'instruction que les dépenses susmentionnées sont imputées au compte de campagne du candidat : dès lors, le grief est écarté.

3/ Le candidat aurait versé un don de 8 000 euros à l'Association Cultuelle Musulmane Dunoise, qui organise le culte de la mosquée de la ville. Il aurait également distribué des billets en espèce à plusieurs jeunes présents à la fête foraine, la veille du scrutin.

Le candidat conteste ces allégations en précisant qu'elles ne sont étayées par aucun élément matériel. Il fait valoir qu'aucune promesse de versement, de don ou de subvention n'a été formulée auprès de l'association précitée, et qu'aucune somme d'argent n'a été distribuée. En l'absence d'élément de nature à établir l'existence d'un concours prohibé d'une personne morale à l'appui de ce grief, ce grief ne peut qu'être écarté.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 500 euros, correspondant à une décoration de Noël.

En application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts et, en application du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros.

En l'espèce, le compte de campagne déposé n'avait pas été présenté par un expert-comptable. Le candidat a procédé à la régularisation de cette formalité substantielle dans le cadre de la procédure contradictoire en fournissant un compte de campagne visé par un expert-comptable, dont la facture à hauteur de 250 euros a été réglée directement par le candidat. Il y a lieu, par suite, de requalifier ladite somme en concours en nature fourni par le candidat.

Le compte de campagne aurait dû comporter les honoraires d'expert-comptable à la date de son dépôt. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État à hauteur de 250 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 346 euros, et en recettes à 18 950 euros, dont 3 925 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 146 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 346 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 604 euros, soit 3 571 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 3 571 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »

; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 250 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 3 321 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 604 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe VIGIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 18 346 euros
 en recettes à 18 950 euros
soit un excédent de 604 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 071 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY